



Traité Erouvin

Michna 4 - Chapitre 10

זִיז שְׁלִפְנֵי חֲלוֹן, נוֹתֵנִין עָלָיו וְנוֹטְלִין מִמֶּנּוּ בַּשַּׁבָּת. עוֹמֵד אָדָם
בְּרִשּׁוֹת הַיְחִיד, וּמִטְלִיל בְּרִשּׁוֹת הָרַבִּים, בְּרִשּׁוֹת הָרַבִּים, וּמִטְלִיל
בְּרִשּׁוֹת הַיְחִיד, וּבִלְבָד שֶׁלֹא יוֹצִיא חוּץ לְאַרְבַּע אַמּוֹת.

Concernant la corniche d'une fenêtre, il est permis d'y poser et d'en prendre quelque chose pendant Chabbat.

Un homme se tenant dans un « Domaine Privé » peut déplacer quelque chose dans un « Domaine Public » [attendant], de même que s'il se tient dans un « Domaine Public », il lui est permis de déplacer quelque chose dans un « Domaine Privé » [attendant]. Ceci, à condition qu'il ne sorte pas [dans le « Domaine Public » sur une distance [minimale] de 4 coudées.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions